

Date du document : 05/09/2024

DÉCISION

CD-24i05-CWaPE-0962

SOLDES RAPPORTES PAR REW CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2021

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et de l'article 104 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	BASE LEGALE.....	4
1.1.	<i>Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2021.....</i>	4
1.2.	<i>Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2021.....</i>	4
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	5
3.	RESERVES.....	6
3.1.	<i>Réserve générale.....</i>	6
4.	CONTROLE DES MONTANTS RAPPORTES.....	7
5.	ÉCART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISE BUDGETE ET REEL 2021.....	8
5.1.	<i>Écart global.....</i>	8
6.	BONUS/MALUS.....	10
6.1.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables.....</i>	11
6.1.1.	Détail du bonus/malus relatif aux CNC _{autres}	11
6.1.2.	Détail du bonus/malus relatif aux charges contrôlables OSP (CNF _{OSP} et CNV _{OSP}).....	12
6.1.3.	Détail du bonus/malus relatif aux CNI.....	13
6.2.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables.....</i>	14
6.2.1.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à couvrir les pertes en réseau électrique.....	14
6.2.2.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre.....	14
6.2.3.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts.....	14
6.2.4.	Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget.....	14
6.2.5.	Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques.....	15
7.	RESULTAT ANNUEL.....	16
8.	SOLDES REGULATOIRES DE L'EXERCICE.....	19
8.1.	<i>Détail du solde réglementaire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR_{volume}).....</i>	20
8.2.	<i>Détail du solde réglementaire relatif aux charges opérationnelles non contrôlables.....</i>	20
8.2.1.	Détail du solde réglementaire relatif aux charges opérationnelles non contrôlables & solde réglementaire relatif aux produits opérationnels non contrôlables (SRC _{non contrôlables} et SRP _{non contrôlables}).....	20
8.2.2.	Détail du solde réglementaire relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR _{achat pertes}).....	22
8.2.3.	Détail du solde réglementaire relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR _{achat clientèle}).....	22
8.2.4.	Détail du solde réglementaire relatif à l'achat des certificats verts (SR _{achat CV}).....	23
8.2.5.	Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR _{indemnité placement CâB}).....	23
8.3.	<i>Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP}).....</i>	23
8.4.	<i>Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR_{marge bénéficiaire équitable}).....</i>	24
9.	SOLDES REGULATOIRES ANTERIEURS ET AFFECTATION.....	27
10.	DECISION.....	27
10.1.	<i>Approbation des soldes réglementaires.....</i>	27
10.2.	<i>Affectation des soldes réglementaires.....</i>	28
11.	VOIES DE RECOURS.....	28
12.	ANNEXES.....	29

Index des graphiques

Graphique 1	Malus (€) – année 2021	10
Graphique 2	Malus relatif aux charges nettes fixes (CNF) et variables (CNV) OSP – année 2021 ...	12
Graphique 3	Réconciliation des résultats tarifaire et comptable – année 2021.....	16
Graphique 4	Composition du résultat tarifaire– année 2021	17
Graphique 5	Résultats comptables par nature – année 2021.....	18
Graphique 6	Solde régulateur – année 2021.....	19
Graphique 7	Évolution des prélèvements – année 2021	20
Graphique 8	Détail solde régulateur SRC <small>non contrôlables</small> & SRP <small>non contrôlables</small> – année 2021	21
Graphique 9	Pourcentage des pertes en réseau – budget versus RÉALITÉ 2021.....	22
Graphique 10	Détail de l'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables des obligations de service public – année 2021.....	24
Graphique 11	Évolution de la Base d'Actifs Régulés réelle de l'année 2021	25
Graphique 12	Détail des investissements et interventions clients - réseau	26

Index des tableaux

Tableau 1	Récapitulatif des soldes régulateurs et bonus/malus	9
Tableau 2	Charges contrôlables hors Obligations de service public et immobilisations	11
Tableau 3	Détail des charges contrôlables hors OSP et immobilisations	11
Tableau 4	Produits d'exploitation	12
Tableau 5	Détail du bonus/malus relatif aux Charges nettes d'immobilisations (CNI).....	13
Tableau 6	Détail de la marge bénéficiaire équitable	17
Tableau 7	Résultat, dividendes et payout ratio – année 2021.....	18
Tableau 8	Base d'actifs régulés budgétée et réalité – année 2021.....	26

1. BASE LEGALE

1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2021

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des GRD et des soldes réglementaires en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2021

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler annuellement le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) concernant l'exercice d'exploitation écoulé (article 104). Ce contrôle est réalisé selon la procédure visée au titre IV, chapitre 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (articles 122 et 123) et porte notamment sur le respect des articles 8 (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et 105 à 119 de la méthodologie qui décrivent les modalités de calcul des différentes catégories d'écarts entre le budget et la réalité :

- 1° l'écart relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution ;
- 2° l'écart relatif aux charges opérationnelles non contrôlables ;
- 3° l'écart relatif aux produits opérationnels non contrôlables ;
- 4° l'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables ;
- 5° l'écart relatif à la marge bénéficiaire équitable ;
- 6° l'écart relatif aux charges nettes relatives aux projets spécifiques.

À cette fin, le GRD doit soumettre à la CWaPE son rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation écoulé (année 2021 en l'occurrence), lequel doit comporter le modèle de rapport au format Excel (annexe 7 de la méthodologie tarifaire 2019-2023) ainsi que l'ensemble de ses annexes.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. Le 20 janvier 2022, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif
 - à la valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour la couverture des pertes,
 - à la valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution ;
 - à la valeur des prix minimum et maximum d'achat des certificats verts.
2. Le 24 janvier 2022, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif à la méthodologie tarifaire gaz et électricité – période régulatoire 2024-2028 – propositions de calendrier de concertation et de procédure d'introduction et d'approbation des tarifs. Ce courrier précise notamment le calendrier de contrôle adapté des rapports tarifaires ex-post 2021.
3. Le 30 juin 2022, la CWaPE et REW ont convenu d'un calendrier adapté de procédure pour le contrôle des rapports ex-post 2021.
4. Le 15 juillet 2022, la CWaPE a reçu le rapport tarifaire électricité ex-post de REW portant sur l'exercice d'exploitation 2021.
5. Le 18 juillet 2022, la CWaPE a reçu le rapport du commissaire aux comptes de REW portant sur les « [...] le bilan et le compte de résultats de l'activité régulée rapportés représentent une image fidèle de la réalité » et sur « [...] les règles d'évaluation et d'activation des frais indirects [...] » et celui portant sur les « [...] investissements et les mises hors services [...] ».
6. Le 16 septembre 2022, la CWaPE a adressé à REW une demande d'informations et d'explications complémentaires.
7. Le 23 septembre 2022, la CWaPE et le REW se sont réunis pour aborder verbalement les questions.
8. Le 28 octobre 2022, le REW répondait aux questions posées et a envoyé une nouvelle version du rapport *ex post* (V1).
9. Le 10 novembre 2022, le REW a présenté à la CWaPE sa proposition de révision du revenu autorisé, réunion au cours de laquelle le sujet des *ex post* a été évoqué.
10. Le 16 novembre 2022, le REW a envoyé une nouvelle version du rapport *ex post* 2021 (V1).
11. Le 6 décembre 2022, la CWaPE a adressé une série complémentaire de questions à REW.
12. Le 8 décembre 2022, le REW a envoyé une version amendée du rapport *ex post* 2021 (V2).
13. Le 19 janvier 2023, la CWaPE a constaté une erreur d'amortissement de la plus-value RAB.
14. Le 20 janvier 2023, le REW a envoyé un rapport *ex post* amendé (V3).
15. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'article 104 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023, sur le calcul du solde régulatoire électricité de l'année 2021 établi sur base du rapport tarifaire ex-post déposé le 20 janvier 2023 par REW.

3. RESERVES

3.1. Réserve générale

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE rappelle par ailleurs que les contrôles qu'elle exerce sur la réalité et le caractère raisonnablement justifié des coûts rapportés par les GRD ne peuvent porter sur la totalité de ces coûts mais sont généralement opérés par sondage, notamment à travers les questions posées et demandes d'informations complémentaires adressées aux GRD sur la base d'éléments ayant attiré l'attention de la CWaPE. La CWaPE n'a donc pas connaissance de l'intégralité des opérations à l'origine des coûts rapportés par les GRD et encore moins de leurs montants et justifications.

Par conséquent, l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les années à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande motivée du REW, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

4. CONTROLE DES MONTANTS RAPPORTES

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* daté du 20 janvier 2023 et portant sur l'exercice d'exploitation 2021, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément à l'article 8, § 2, (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et aux articles 106 à 117 de la méthodologie tarifaire.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur le caractère raisonnablement justifié des coûts au sens de l'article 8, § 2, de la méthodologie tarifaire (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) conformément aux critères que cette disposition prévoit.

Le GRD transmet chaque année à la CWaPE, au travers de ses rapports tarifaires *ex post*, un bilan et un compte de résultats scindés par catégorie d'activité, ainsi qu'une explication des règles d'imputations des coûts et des produits qui ont été appliquées. Ces exigences sont formulées aux articles 146 à 148 de la méthodologie tarifaire. Les articles 149 à 152 de la méthodologie tarifaire prévoient la rédaction d'une notice méthodologique par le GRD et l'établissement de rapports spécifiques par son Commissaire.

Dans le cadre de ses contrôles, la CWaPE a vérifié notamment que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée ou activité 'autre' (hors GRD). Les activités non régulées sont constituées de l'activité Éclairage Public non OSP soit les constructions d'éclairage public, les festivités (éclairages de Noël...) et les achats d'énergie pour éclairage public.

La CWaPE a également contrôlé que les tableaux rapportés par le gestionnaire de réseau donnent une image fidèle de la situation financière de la société. Ce contrôle s'appuie notamment sur le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau.

Pour l'année 2021, le Commissaire du gestionnaire de réseau a également fourni un rapport spécifique relatif aux investissements et mises hors services ainsi qu'un rapport spécifique relatif aux clés de répartition appliquées par le gestionnaire de réseau pour la ventilation de ses charges et produits et des postes du bilan entre les activités régulées et non régulées du gestionnaire de réseau de distribution.

5. ÉCART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISE BUDGETE ET REEL 2021

5.1. Écart global

Le revenu autorisé budgété pour l'année 2021 approuvé par la CWaPE le 28 juin 2018 s'élève à 10 163 380 €. L'écart entre les dépenses budgétées et réelles de l'année 2021 s'élève à -944 588 € auquel il faut ajouter l'écart provenant des produits issus des tarifs périodiques de distribution qui s'élève à 67 579 €.

L'écart global entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2021 s'élève dès lors à -877 009 € (soit 9% du revenu autorisé budgété) et se compose d'un **passif régulateur (dette tarifaire) de 307 561 € et d'un malus de -1 184 570 €** qui sont détaillés aux points 6 et 8 de la présente décision. Le tableau ci-dessous détaille ces montants.

TABLEAU 1 RECAPITULATIF DES SOLDES REGULATOIRES ET BONUS/MALUS

	BUDGET 2021	RÉALITÉ 2021	ÉCART	SOLDE RÉGULATOIRE	BONUS/MALUS
Charges nettes contrôlables	5 432 133,92	6 571 963,66	-1 139 829,74	44 740,22	-1 184 569,96
Charges nettes contrôlables hors OSP	4 598 887,79	5 538 080,10	-939 192,31	0,00	-939 192,31
Charges nettes contrôlables OSP	833 246,13	1 033 883,56	-200 637,43	44 740,22	-245 377,65
Charges et produits non-contrôlables	1 524 230,79	1 221 613,14	302 617,65	302 617,65	0,00
Hors OSP	1 367 439,93	1 159 333,76	208 106,17	208 106,17	0,00
OSP	156 790,87	62 279,38	94 511,49	94 511,49	0,00
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Marge équitable	2 496 159,50	2 603 535,73	-107 376,23	-107 376,23	0,00
Hors OSP	2 485 095,05	2 598 374,41	-113 279,36	-113 279,36	0,00
OSP	11 064,45	5 161,32	5 903,14	5 903,14	0,00
Quote-part des soldes régulatoires années précédentes	710 855,10	710 855,10	0,00	0,00	0,00
Sous-Total	10 163 379,32	11 107 967,63	-944 588,31	239 981,65	-1 184 569,96
Chiffre d'affaires (signe négatif)					
Chiffre d'affaires - Tarif OSP	-1 001 101,45	-1 000 880,64	-220,81	-220,81	
Chiffre d'affaires - Redevance de voirie	-393 559,19	-375 063,72	-18 495,47	-18 495,47	
Chiffre d'affaires - Tarif impôt des sociétés	-600 144,77	-591 089,05	-9 055,72	-9 055,72	
Chiffre d'affaires - Autres impôts et surcharges	-12 033,86	-11 413,41	-620,45	-620,45	
Chiffre d'affaires - Tarif soldes régulatoires	-710 855,10	-700 170,10	-10 685,00	-10 685,00	
Chiffre d'affaires - Dépassement forfait d'énergie réactive	0,00	-16 285,43	16 285,43	16 285,43	
Chiffre d'affaires - Tarif injection	-13 753,09	-17 783,89	4 030,80	4 030,80	
Chiffre d'affaires - Tarif périodique de distribution	-7 431 931,87	-7 518 272,48	86 340,61	86 340,61	
Sous-Total	-10 163 379,32	-10 230 958,72	67 579,40	67 579,40	
TOTAL	0,00	877 008,91	-877 008,91	307 561,05	-1 184 569,96

Source : Décision – TAB3.

Convention de signe : signe négatif = créance tarifaire ou malus ; signe positif = dette tarifaire ou bonus

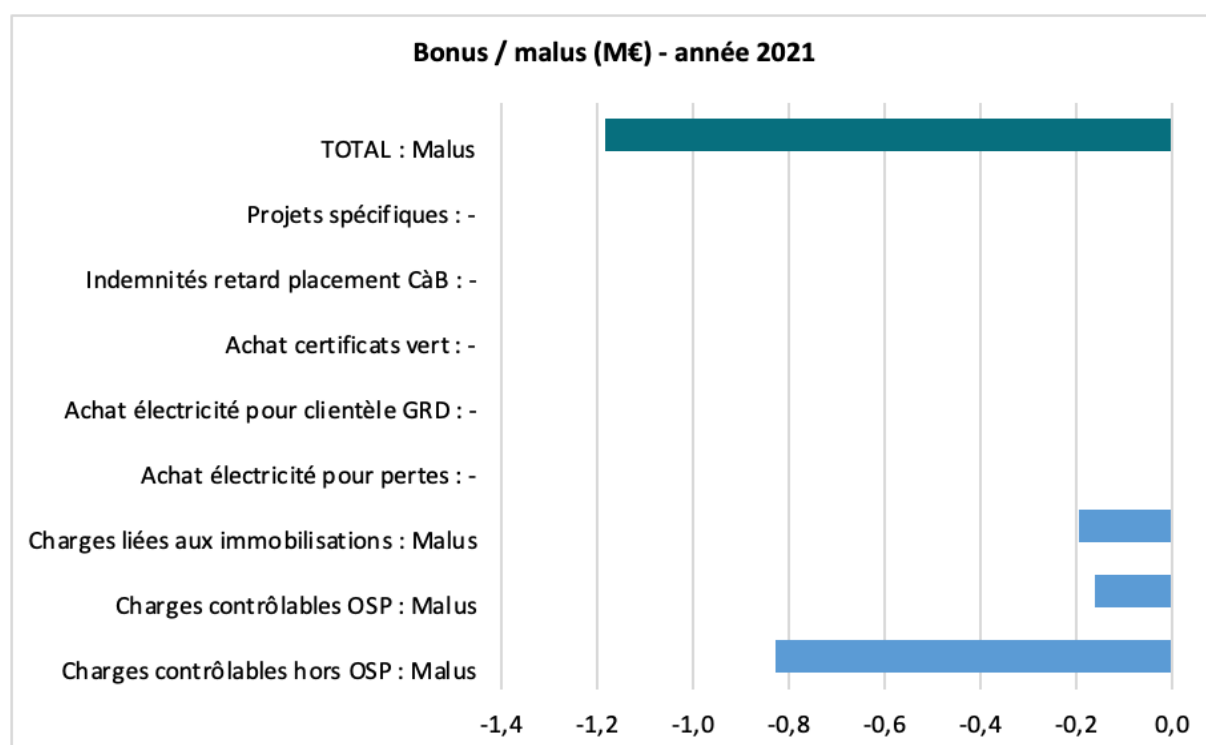
6. BONUS/MALUS

Le bonus ou le malus du gestionnaire de réseau de distribution est constitué des éléments suivants :

- Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables hors OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
- Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire). En ce qui concerne les charges nettes variables relatives aux OSP, seul l'effet coût est pris en considération (article 114, § 3, de la méthodologie tarifaire) ;
- Le bonus/malus relatif aux charges nettes liées aux immobilisations (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
- Le bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (article 107 de la méthodologie tarifaire) ;
- Le bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau (article 108 de la méthodologie tarifaire) ;
- Le bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts (article 110 de la méthodologie tarifaire) ;
- Le bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (article 111 de la méthodologie tarifaire) ;
- Le bonus/malus relatif aux charges nettes fixes ainsi que l'effet coût des charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (articles 116 et 117 de la méthodologie tarifaire).

Le bonus ou le malus total fait partie du résultat comptable, il vient donc augmenter ou diminuer le bénéfice annuel du gestionnaire de réseau. Cette année, le malus s'élève à -1 184 570 €.

GRAPHIQUE 1 MALUS (€) – ANNEE 2021



Source : Décision – Bonus-malus

6.1. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables

Les charges nettes opérationnelles contrôlables sont définies selon la formule suivante :

$$\text{CNC} = [\text{CNC}_{\text{autres}} + \text{CNF}_{\text{OSP}} + \text{CNV}_{\text{OSP}} + \text{CNI}]$$

Avec :

- $\text{CNC}_{\text{autres}}$ = charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations ;
- CNF_{OSP} = charges nettes fixes relatives aux obligations de service public
- CNV_{OSP} = charges nettes variables relatives aux obligations de service public ;
- CNI = charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS).

6.1.1. Détail du bonus/malus relatif aux $\text{CNC}_{\text{autres}}$

Le malus sur les charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations ($\text{CNC}_{\text{autres}}$) s'élève à -828 094 €. Cela signifie que les $\text{CNC}_{\text{autres}}$ réelles sont **46% supérieures** aux $\text{CNC}_{\text{autres}}$ budgétées de l'année 2021.

TABLEAU 2 CHARGES CONTROLABLES HORS OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET IMMOBILISATIONS

Intitulé	BUDGET 2021	RÉALITÉ 2021	MALUS	
Charges contrôlables hors OSP	1 803 395,70	2 631 489,51	-828 093,81	-45,9%

Source : Décision – $\text{CNC}_{\text{autres}}$ I143

Le tableau suivant décompose ce montant en ses principales rubriques.

TABLEAU 3 DETAIL DES CHARGES CONTROLABLES HORS OSP ET IMMOBILISATIONS

Intitulé	RÉALITÉ 2021
Approvisionnements et marchandises	194 093,91
Services et biens divers	1 899 139,19
Rémunérations, charges sociales et pensions	1 808 947,17
Autres charges d'exploitation	32 344,68
Produits d'exploitation	-378 100,24
Activation des coûts (signe négatif)	-936 199,52
Dotations et reprises de provision	0,00
Charges financières hors intérêts sur les financements	11 466,24
Produits financiers (signe négatif)	-201,91
TOTAL des charges nettes contrôlables hors OSP	2 631 489,51

Source : Décision – $\text{CNC}_{\text{autres}}$ IC49 :C59

Le malus de l'année 2021 provient en particulier de coûts de sous-traitance nettement supérieurs au budget et d'une provision pour litige, ainsi que de coûts d'informatique, de rémunération et d'intérimaires plus élevés que budgétés.

6.1.1.1. Les coûts des rémunérations, des charges sociales et des pensions

Les coûts de personnel (rémunérations, charges sociales, pension) ont augmenté de 4% en 2021 par rapport à l'exercice précédent mais de 42% par rapport aux coûts budgétés.

6.1.1.2. Les produits d'exploitation

Les produits d'exploitation se répartissent en deux catégories : les produits issus des tarifs non périodiques (non investis) et les autres produits d'exploitation. La CWaPE constate un écart de 55 K€ au niveau des produits d'exploitation.

TABLEAU 4 PRODUITS D'EXPLOITATION

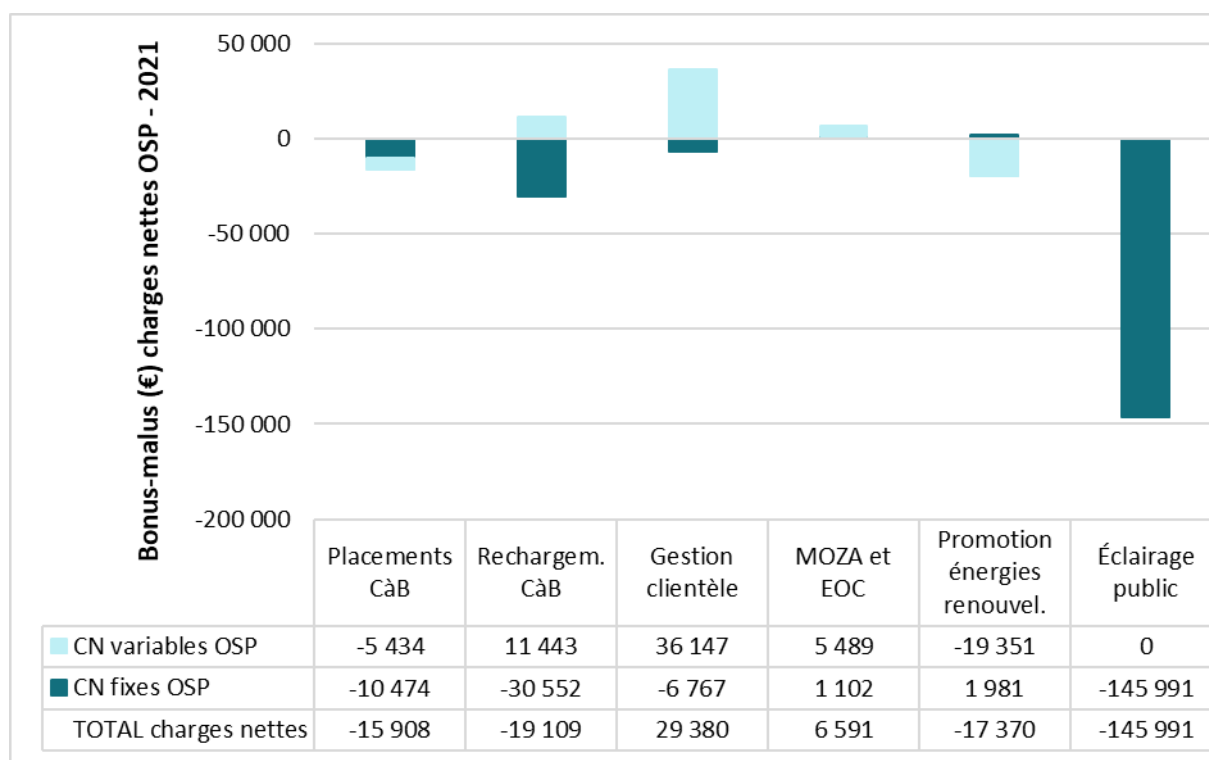
Intitulé	BUDGET 2021	RÉALITÉ 2021	ÉCART
Produits d'exploitation	-322 699,37	-378 100,24	55 400,88
Produits issus des tarifs non périodiques (signe négatif)	0,00	-28 116,90	28 116,90
Autres produits d'exploitation (signe négatif)	-322 699,37	-349 983,34	27 283,98

Source : Décision – CNCAutresI29:31

6.1.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges contrôlables OSP (CNF_{OSP} et CNV_{OSP})

Le malus de l'année 2021 relatif aux charges nettes contrôlables OSP (fixes et variables) hors charges d'amortissement s'élève à -162 408 €. Il peut être décomposé selon les six catégories d'OSP : placement de compteur à budget (CàB), rechargement CàB, gestion clientèle, déménagements problématiques (MOZA) et fins de contrat (EOC), promotion des énergies renouvelables, éclairage public. Charges d'amortissement incluses, ce malus se monte à -245 378 €.

GRAPHIQUE 2 Malus relatif aux charges nettes fixes (CNF) et variables (CNV) OSP – année 2021



Source : Décision – CNFetVospI643

Dans son budget 2021 relatif aux charges nettes contrôlables OSP (hors amortissements), REW avait budgété 73% de ses charges comme étant fixes, les 27% restant étant variables. En réalité, il s'est avéré que cette proportion était de 61% fixes pour 39% de variables.

Pour les charges fixes, l'éclairage public s'est avéré plus cher que l'exercice précédent, avec le début du remplacement des armatures vapeurs mercure HP et remplacement général du parc avec un diminution des charges dans le dimming (36 k€, pour 212 k€ l'exercice précédent) et des couts d'entretien curatif (171 k€, pour 218 k€ l'exercice précédent).

Au niveau des charges nettes variables OSP, le bonus généré (28 k€) l'est par effet cout, mais ce bonus est insuffisant pour compenser les charges fixes en malus.

6.1.3. Détail du bonus/malus relatif aux CNI

Le malus de l'année 2021 relatif aux charges nettes relatives aux immobilisations s'élève à -194 068 € et se compose d'un malus sur les CNI hors OSP de -111 099 € et d'un malus sur les CNI OSP de -82 969 €.

TABLEAU 5 DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES NETTES D'IMMOBILISATIONS (CNI)

	BUDGET	RÉALITÉ 2021	ÉCART
Charges nettes liées aux immobilisations hors OSP	2 795 492,09	2 906 590,59	-111 098,50
Gestion des compteurs à budget	57 001,87	49 235,39	7 766,48
Gestion des rechargements des compteurs à budget	0,00	23 705,54	-23 705,54
Gestion de la clientèle	0,00	55 429,01	-55 429,01
Déménagements problématiques (MOZA) & fins de contrats (EOC)	0,00	11 601,27	-11 601,27
Charges nettes liées à la promotion des énergies renouvelables	0,00	0,00	0,00
Éclairage public	0,00	0,00	0,00
Charges nettes liées aux immobilisations OSP	57 001,87	139 971,21	-82 969,34
TOTAL	2 852 493,96	3 046 561,80	-194 067,84

Source : Décision – CNI

Le malus sur les charges d'amortissement provient essentiellement des investissements hors réseau (bâtiment, cogénération, logiciels, matériel roulant...) et accessoirement des postes et cabines de trans-basse tension, tandis que les investissements réseau (en particulier les postes, les cabines et les câbles en moyenne tension ainsi que les bâtiments techniques) et en fibre optique réduisent ce malus.

Les investissements sont inférieurs d'un tiers aux investissements budgétés. Les investissements réalisés ont principalement porté sur des investissements de remplacement (77% des investissements bruts). Hors réseau, le développement de logiciels et, dans une moindre mesure, la phase 2 du bâtiment Unilectric et le matériel roulant ont été les investissements principaux du REW.

6.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables

6.2.1. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à couvrir les pertes en réseau électrique

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques est défini à l'article 107, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau (solde régulateur) en fonction du prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électriques du gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques de l'année 2021 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, **il n'y a ni bonus ni malus**. L'écart est intégralement au bénéfice des utilisateurs de réseau.

6.2.2. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre est défini à l'article 108, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel d'électricité payé par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre en 2020 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, **il n'y a ni bonus ni malus**. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.3. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts

L'écart relatif aux charges d'achat des certificats est défini à l'article 110, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel des certificats verts.

Le prix d'achat réel des certificats verts de l'année 2021 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, **il n'y a ni bonus ni malus**. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.4. Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget

L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 111, §§ 3 et 4, de la méthodologie tarifaire.

Il est à noter que, conformément aux dispositions de l' Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, l'entrée en vigueur de l'intervention

forfaitaire doit se faire de manière concomitante avec le MIG6. Celui-ci a été mis en place en fin d'année, soit à partir de novembre 2021.

En 2021, le GRD n'a dès lors versé aucune indemnité aux fournisseurs pour retard de placement des compteurs à budget.

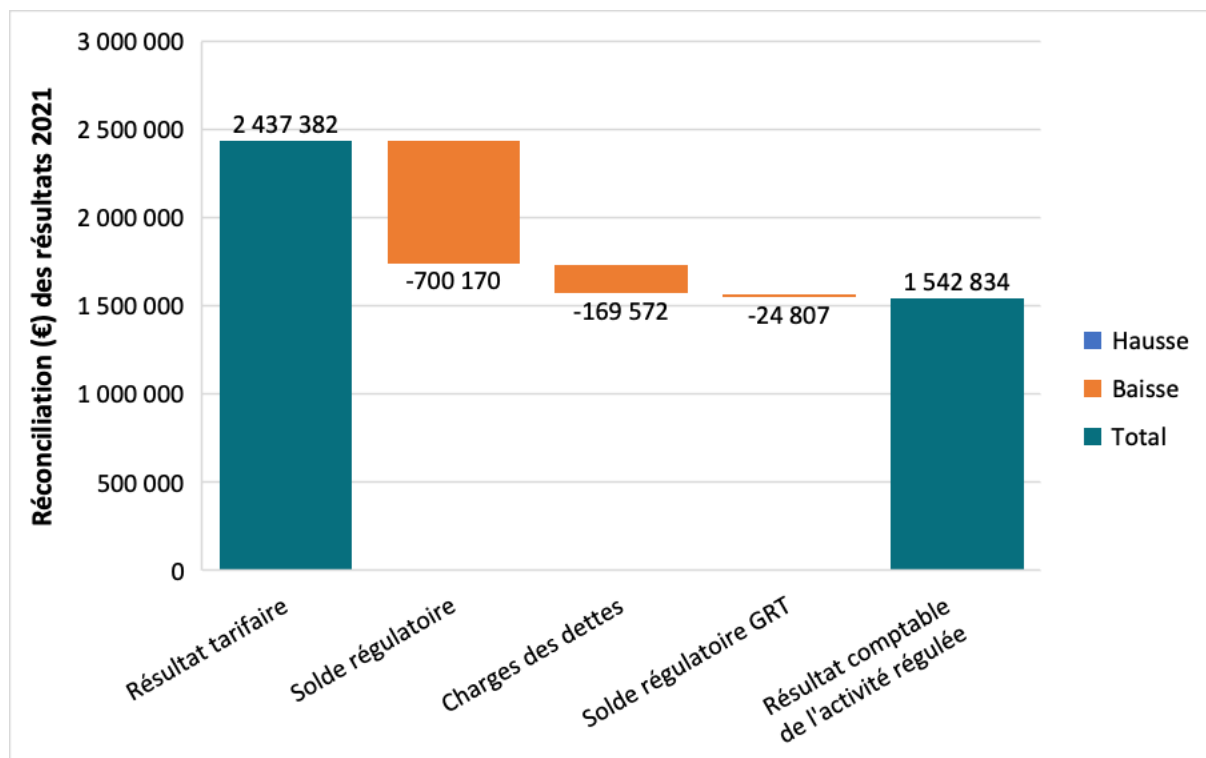
6.2.5. Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques

Pour l'exercice 2021, aucun projet spécifique n'avait été approuvé.

7. RESULTAT ANNUEL

Pour l'année 2021, le résultat tarifaire, c'est-à-dire la différence entre les produits et les charges de l'activité régulée déterminés selon la méthodologie tarifaire 2019-2023, s'élève à **2 437 382 €**. Le résultat comptable, calculé pour l'activité régulée du gestionnaire de réseau, s'élève à **1 542 834 €**. L'écart entre ces deux montants est ventilé dans le graphique ci-dessous. Outre la comptabilisation de soldes régulatoires antérieurs et la prise en compte de la charge de la dette, l'écart entre le résultat tarifaire et comptable du REW s'explique par la comptabilisation d'un solde de transport.

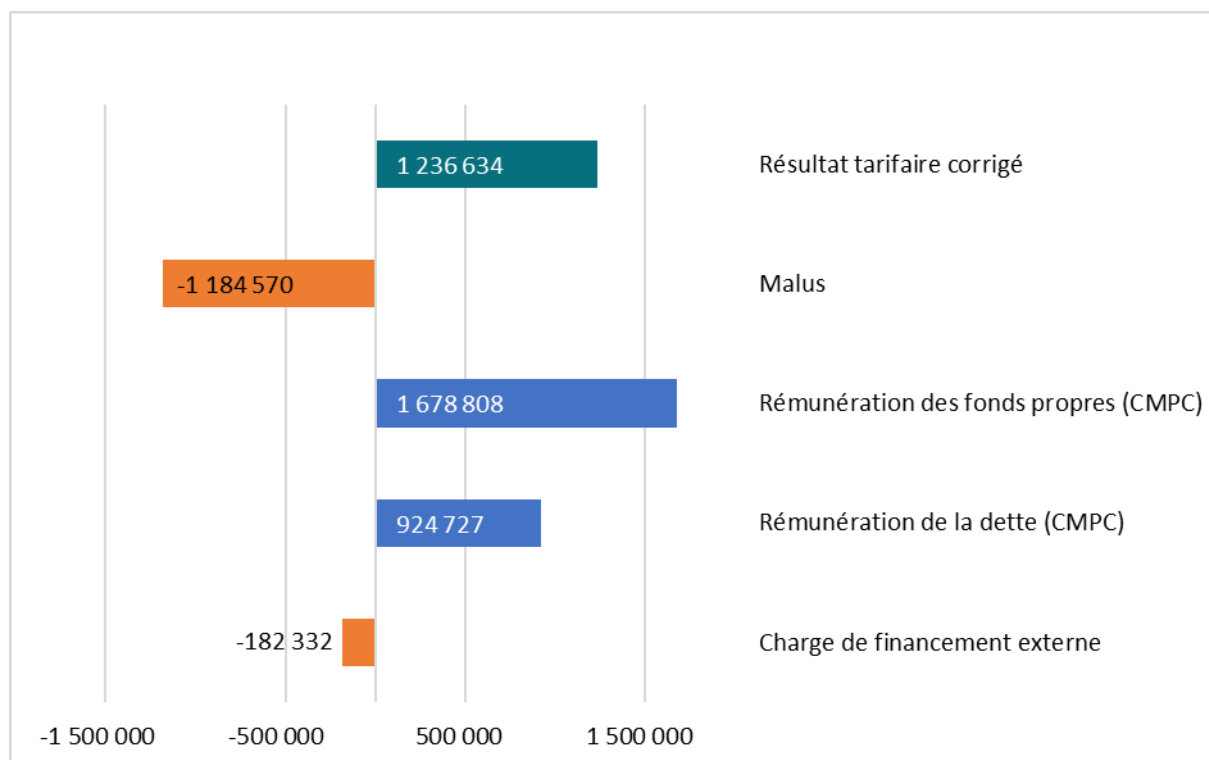
GRAPHIQUE 3 RECONCILIATION DES RESULTATS TARIFAIRE ET COMPTABLE – ANNEE 2021



Source : Décision – Résultat Annuel IBS4

Le résultat tarifaire est composé de la **marge bénéficiaire équitable** (voir section 8) et du malus (voir section 6) du gestionnaire de réseau.

GRAPHIQUE 4 COMPOSITION DU RESULTAT TARIFAIRE– ANNEE 2021



Source : Décision – Résultat Tarifaire (2)IG41

La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation, telle que calculée selon les paramètres définis dans la méthodologie tarifaire, du capital investi dans la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau. Elle s'élève à **2 603 536 €** au 31 décembre 2021, détaillés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 6 DETAIL DE LA MARGE BENEFICIAIRE EQUITABLE

Année 2021	
Coûts des fonds propres	1 678 808,40
Coût des dettes	924 727,33
Marge bénéficiaire équitable	2 603 535,73

Source : Décision – Résultat Tarifaire (2)IB48

Le capital investi est constitué tant des fonds propres que des financements externes du gestionnaire de réseau de distribution. Pour l'année 2021, les financements externes (charges financières des emprunts bancaires, leasing et autres frais de banque) ont coûté **182 332 €** au gestionnaire de réseau. Par différence, il reste un montant de **2 421 204 €** disponible pour la rémunération des fonds propres de l'activité régulée.

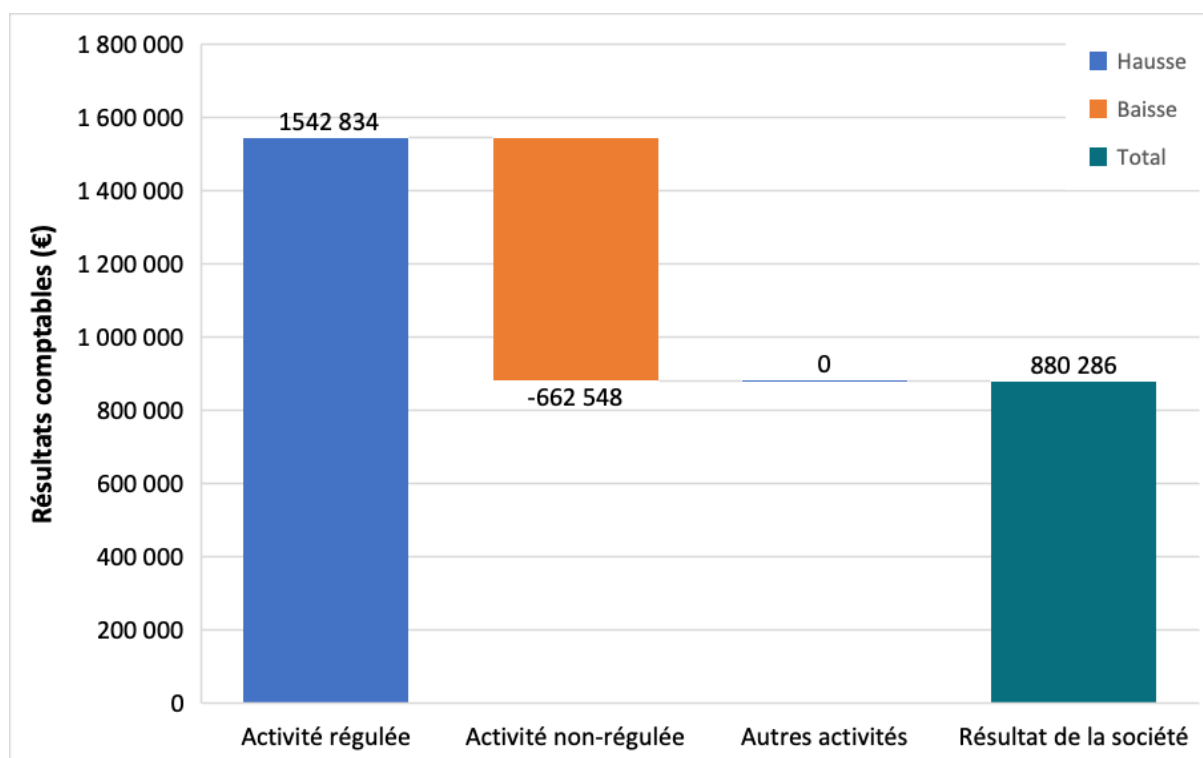
Le montant moyen des fonds propres régulés de l'activité électricité pour l'année 2021 s'élève à 59 251 783 €¹. Dès lors, **le taux de rendement des fonds propres** régulés du gestionnaire de réseau pour l'année 2021 s'élève à **4,086%** selon les règles de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce taux de rendement augmente lorsque le gestionnaire de réseau a généré un bonus sur la partie contrôlable de son activité ou, au contraire, diminue en cas de malus. Dans le cas présent, le gestionnaire de réseau

¹ Les fonds propres incluent le capital souscrit, les plus-values de réévaluation et les réserves.

a généré un malus de -1 184 570 €, ce qui ramène le **taux de rendement réel des fonds propres** régulés après bonus (malus) à **2,087%**.

Le résultat de l'activité régulée, distribution d'électricité, du REW s'élève à **1 542 834 €**. Les activités non-régulées du gestionnaire de réseau ont généré une perte de **-662 548 €**. Le REW ne dispose d'aucun **autre secteur d'activité** (activité 'autre' (hors GRD)) ; il n'y a donc pas de résultat y relatif. Le résultat total à affecter du REW s'élève à **880 286 €**. Le graphique suivant illustre ce résultat.

GRAPHIQUE 5 RESULTATS COMPTABLES PAR NATURE – ANNEE 2021



Source : Décision – Résultat Annuel ! I21

Le REW a décidé de verser un montant fixe de dividendes à hauteur de **800 000 €** sans prélèvement sur les réserves. Le *payout ratio* de l'année s'élève par conséquent à 91%.

TABLEAU 7 RESULTAT, DIVIDENDES ET PAYOUT RATIO – ANNEE 2021

Année 2021	
Résultat de l'activité régulée	1 542 833,50
Résultat de l'activité non-régulée	-662 547,72
Résultat des autres activités	-
Résultat global de la société	880 285,78
Prélèvements sur les réserves	-
Dividendes versés	800 000,00
Payout ratio	90,9%

Source : Décision – Payout ratio !B5

Les chiffres relatifs au résultat global de la société, à l'affectation de ce résultat et au *payout ratio* sont renseignés à titre informatif. La CWaPE ne contrôle ni ne valide ces chiffres portant sur l'ensemble des activités du gestionnaire de réseau. La mission de contrôle de la CWaPE se limite au périmètre des

activités régulées. Les chiffres relatifs aux activités non-régulées et aux autres activités du gestionnaire de réseau sont validés par l'Assemblée Générale des actionnaires. La CWaPE communique ces montants dans un souci de transparence et d'information la plus complète possible.

8. SOLDES REGULATOIRES DE L'EXERCICE

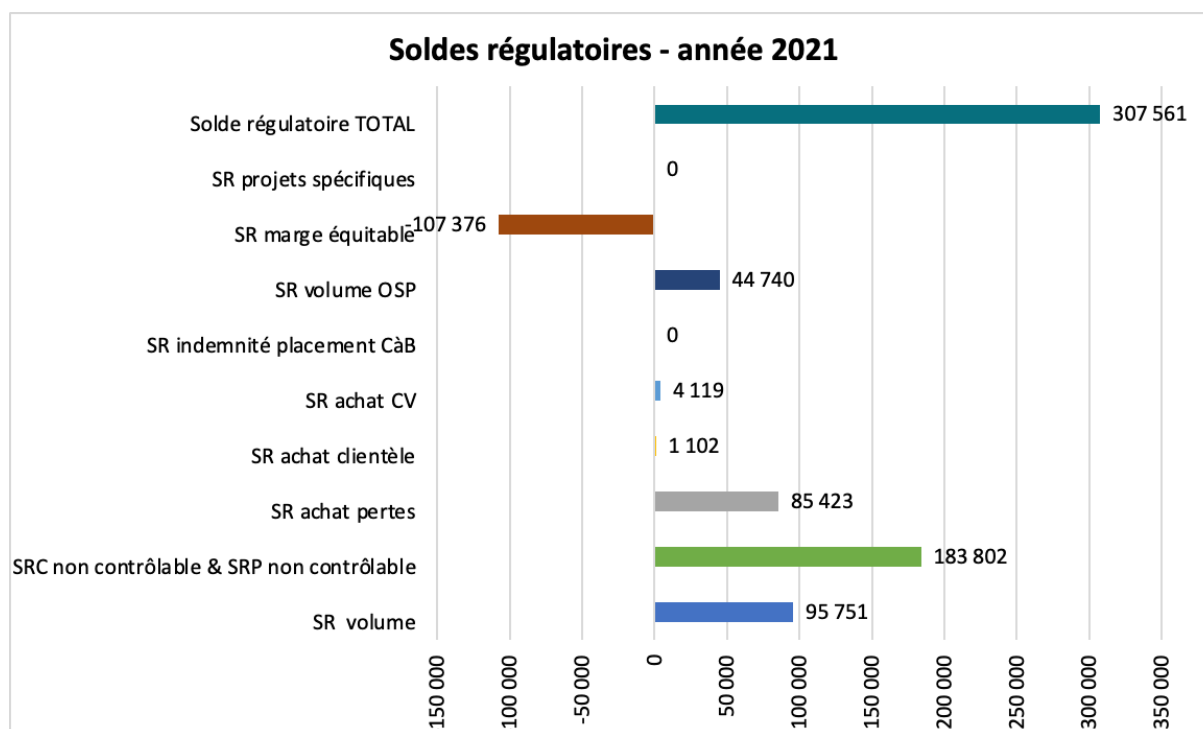
L'article 118 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 détermine, pour chaque année de la période régulatoire, le solde régulatoire annuel total de distribution électricité selon la formule suivante :

$$\begin{aligned}
 SR_{total\ électricité} &= SR_{volume} + SRC_{non\ contrôlables} + SR_{achat\ pertes} + SR_{achat\ clientèle} \\
 &+ SR_{achat\ CV} + SR_{indemnité\ placement\ CàB} + SRP_{non\ contrôlables} \\
 &+ SR_{volume\ OSP} + SR_{marge\ équitable} + SR_{projets\ spécifiques}
 \end{aligned}$$

Chacun des soldes régulatoires composant le solde régulatoire total est détaillé aux points 8.1 à 8.5 de la présente décision.

Le solde régulatoire total de l'exercice, soit **307 561 €**, constitue un **passif régulatoire (dette tarifaire)** à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

GRAPHIQUE 6 SOLDE REGULATOIRE – ANNEE 2021



Source : Décision – Soldes Régulatoires / G16

Nota bene :

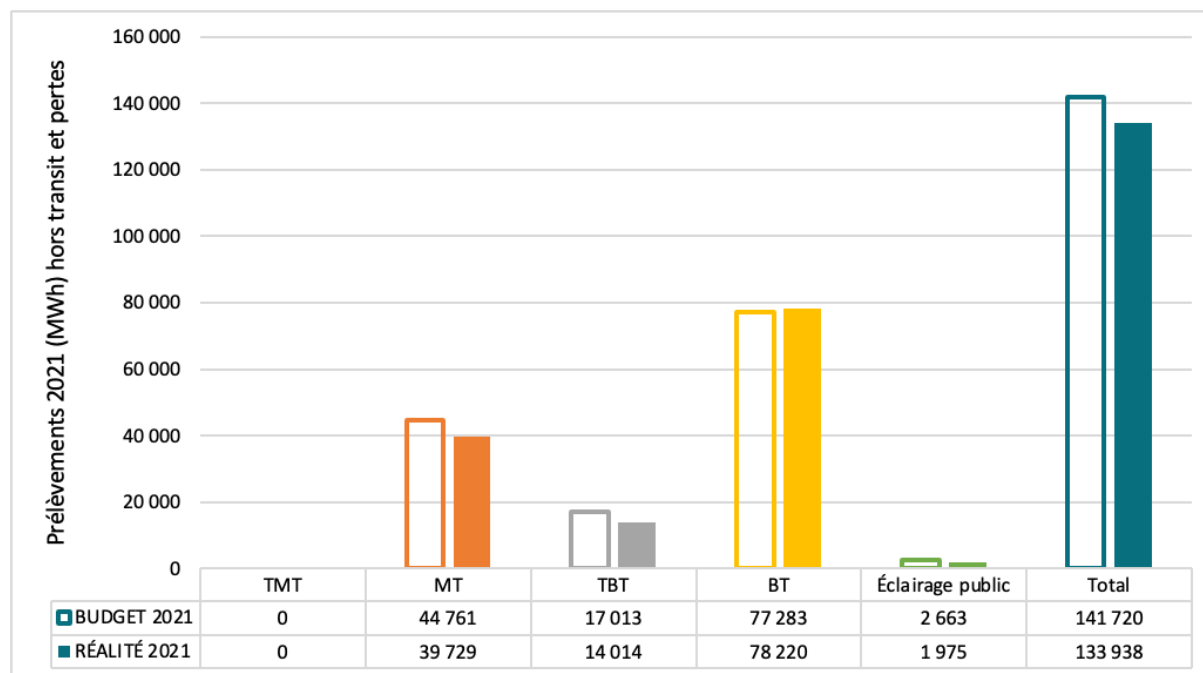
- solde régulatoire positif = passif régulatoire = dette tarifaire
- solde régulatoire négatif = actif régulatoire = créance tarifaire

8.1. Détail du solde régulateur relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR_{volume})

Le solde régulateur relatif aux **produits issus des tarifs périodiques** de distribution (SR_{volume}) est défini à l'article 105 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. En 2021, ce solde régulateur est un passif régulateur (dette tarifaire) qui s'élève à 95 751 €.

Le graphique ci-dessous illustre la diminution des volumes prélevés, en particulier en basse tension (BT).

GRAPHIQUE 7 ÉVOLUTION DES PRELEVEMENTS – ANNEE 2021



Source : Décision – SR Volumes / B132

Il est à noter que le solde régulateur relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution (SR_{volume}) ne prend pas en compte les recettes issues des tarifs pour les surcharges (Impôt des sociétés, redevance de voirie, autres impôts et surcharges). Ces dernières sont intégrées respectivement dans le calcul des soldes régulateurs relatif à l'impôt des sociétés, à la redevance de voirie et aux autres impôts et surcharges (voir point 8.2.1).

8.2. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non contrôlables

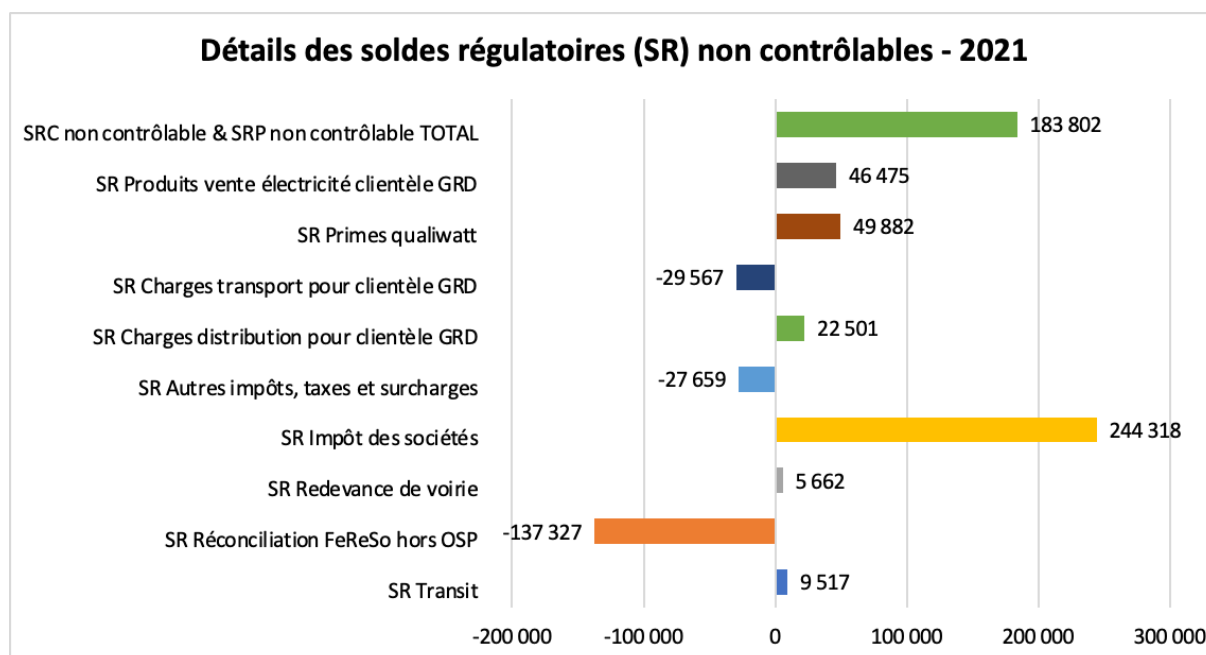
8.2.1. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non contrôlables & solde régulateur relatif aux produits opérationnels non contrôlables (SRC_{non contrôlables} et SRP_{non contrôlables})

Le solde régulateur relatif aux **charges opérationnelles non contrôlables** (SRC_{non contrôlables}), à l'exception des soldes relatifs à l'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes et à l'alimentation de la clientèle propre, aux achats de certificats verts et aux indemnités de retard de placement de compteur à budget (CàB), est défini à l'article 106 de la méthodologie tarifaire. En 2021, ce solde régulateur cumulé est un passif régulateur (dette tarifaire) qui s'élève à **137 327 €**.

Le solde régulateur relatif aux **produits opérationnels non-contrôlables (SRP_{non-contrôlables})** est défini à l'article 112 de la méthodologie tarifaire. Au bout de l'exercice, ce solde est un passif régulateur (dette tarifaire) qui s'élève à **46 475 €** et qui provient essentiellement des produits issus de la vente d'électricité à la clientèle du GRD. Les volumes de ventes réels ont été 10% inférieurs aux volumes de vente budgétés.

Le cumul de ces deux soldes régulateurs est un passif régulateur (dette tarifaire) qui s'élève à **183 802 €** et dont le détail est repris dans le graphique ci-dessous :

GRAPHIQUE 8 DETAIL SOLDE REGULATOIRE SRC NON CONTROLABLES & SRP NON CONTROLABLES – ANNEE 2021



Source : Décision – Soldes Régulateurs ! G42

En 2021, le solde régulateur relatif aux **charges opérationnelles non-contrôlables** se compose notamment :

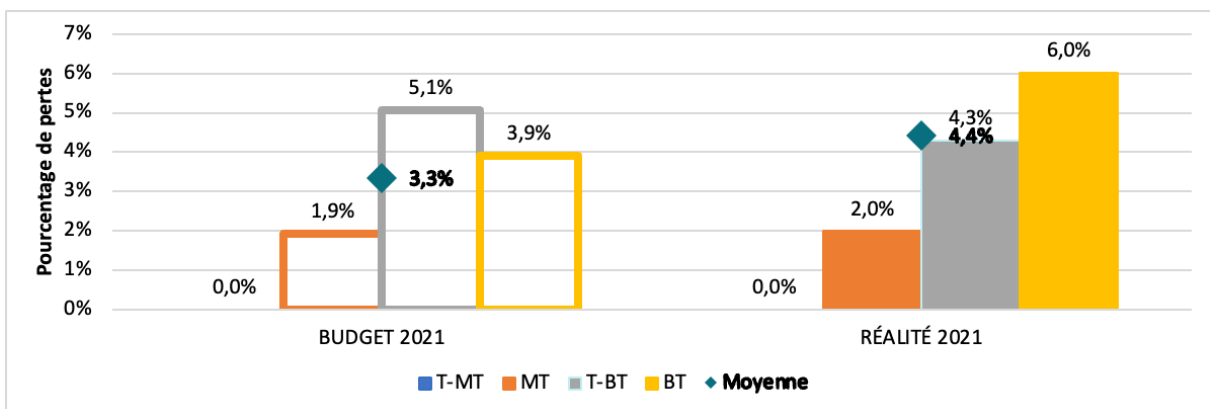
- d'un passif régulateur (dette tarifaire) de **244 318 €** sur les charges liées à l'impôt des sociétés qui résulte principalement d'un bénéfice réel de l'année inférieur au bénéfice budgété ;
- d'un passif régulateur (dette tarifaire) de **49 982 €** sur les primes Qualiwatt. Ce passif provient à la fois d'une surestimation importante du nombre de primes à payer budgétées car, au moment de l'élaboration de la proposition de revenu autorisé, le REW ne pouvait pas savoir que le système de soutien Qualiwatt serait arrêté en juin 2019, et également d'une surestimation du montant des primes. Le montant unitaire réel des primes versées en 2021 est très inférieur au montant unitaire budgété ;
- d'un passif régulateur (dette tarifaire) de **9 157 €** sur les charges de transit pour la clientèle GRD ;
- d'un passif régulateur (dette tarifaire) de **46 475 €** sur les produits de la vente à la clientèle du GRD provenant d'une surestimation budgétaire ;
- d'un actif régulateur (créance tarifaire) de **-27 659 €** sur les autres impôts provenant d'une sous-estimation budgétaire ;
- d'un actif régulateur (créance tarifaire) de **-137 327 €** sur la réconciliation.

8.2.2. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR_{achat pertes})

L'écart relatif à la **charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR_{achat pertes})** est défini à l'article 107, § 2, de la méthodologie tarifaire. Le prix d'achat réel d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau de cet exercice étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisés, l'écart est intégralement supporté par les utilisateurs de réseau.

Cet écart constitue un passif régulateur qui s'élève à **85 423 €**. Il se compose d'une part d'un **effet coût (-21 766 €)**, qui reflète que le prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes est supérieur au prix d'achat budgété de 9%, et, d'autre part, d'un **effet volume (+107 189 €)** puisque les volumes réels de pertes en réseau de l'année 2021 sont 30% inférieurs aux volumes budgétés.

GRAPHIQUE 9 POURCENTAGE DES PERTES EN RESEAU – BUDGET VERSUS RÉALITÉ 2021



Source : Décision – SR Volumes / H111

Avant réconciliation, les pertes en réseau ont représenté en moyenne 4,4% de l'électricité totale distribuée sur le réseau (transit et éclairage public inclus), notamment grâce à la densité du réseau du REW. Les pertes relatives à la basse tension (BT) ont représenté 76% des pertes pour 59% des prélèvements (hors transit et éclairage public) en volume. Les pertes en MT ont représenté 30% des pertes pour 13% du volume prélevé, tandis que les pertes en T-BT ont représenté 11% des pertes pour 11% du volume prélevé sur le réseau. Pour mémoire, les pertes estimées pour le niveau BT sont déduites de l'écart entre les volumes estimés entrant sur le réseau « infeed » et les volumes estimés distribués sur le réseau déduction faite des pertes attribuées aux niveaux TMT, MT et T-BT.

8.2.3. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle})

L'écart relatif à la **charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle})** est défini à l'article 108, §2, de la méthodologie tarifaire. Le prix d'achat réel d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre cet exercice étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, l'écart est intégralement supporté par les utilisateurs de réseau.

Cet écart constitue un passif régulateur qui s'élève à **1 102 €**. Il se compose d'une part d'un **effet coût (-2 922 €)**, qui découle de ce que le prix d'achat réel de l'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre est supérieur de 8% au prix d'achat budgété, et, d'autre part, d'un **effet volume (+4 024 €)**

traduisant que les volumes réels d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre de l'année sont 10% inférieurs aux volumes budgétés.

8.2.4. Détail du solde régulateur relatif à l'achat des certificats verts ($SR_{achat\ CV}$)

L'écart relatif aux **charges d'achat des certificats** ($SR_{achat\ CV}$) est défini à l'article 110, § 2, de la méthodologie tarifaire. Le prix d'achat réel des certificats verts de cet exercice étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, l'écart est intégralement supporté par les utilisateurs de réseau.

Cet écart constitue un passif régulateur qui s'élève à **4 119 €**. Il se compose d'une part d'un **effet coût de 37 €** et, d'autre part, d'un **effet volume (4 156 €)**. Le prix d'achat réel des certificats verts est quasi identique au prix d'achat budgété et le nombre de certificats verts achetés en 2021 est 36% inférieur au nombre budgété.

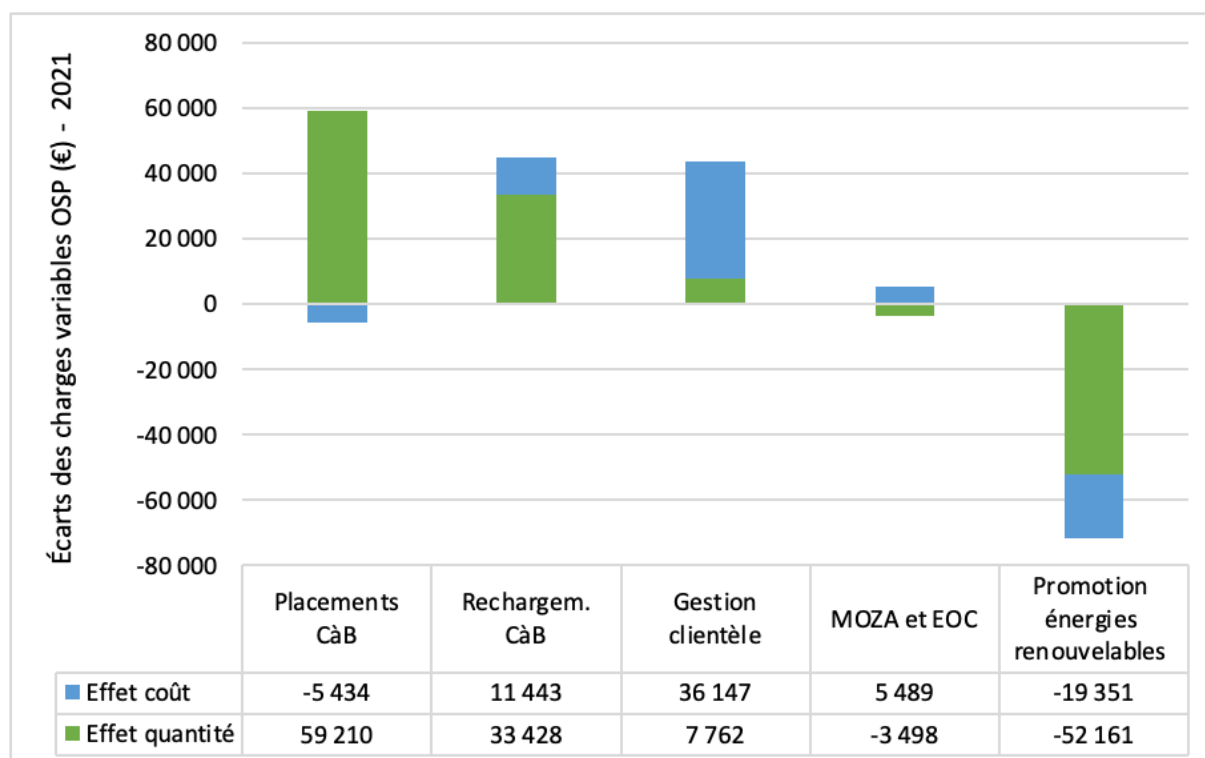
8.2.5. Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget ($SR_{indemnité\ placement\ C\&B}$)

Comme stipulé au point 6.2.4 ci-dessus, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire se fait de manière concomitante avec le MIG6, entré en vigueur fin de l'année. Par conséquent, aucun écart n'est rapporté au titre **d'indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget** ($SR_{indemnité\ placement\ C\&B}$) pour l'année 2021.

8.3. Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public ($SR_{volume\ OSP}$)

L'écart relatif aux **charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public** ($SR_{volume\ OSP}$) est défini à l'article 114, §§ 1 et 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart se compose d'une part d'un **effet coût**, constituant un malus (cf. 6.1.2 ci-dessus), et, d'autre part, d'un **effet quantité** constituant un solde régulateur pour un montant de **44 740 €**, c'est-à-dire une dette tarifaire envers les utilisateurs de réseau. Le graphique ci-dessous distingue l'effet coût, repris comme bonus/malus, de l'effet quantité.

GRAPHIQUE 10 DETAIL DE L'ECART RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES CONTROLABLES VARIABLES DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC – ANNEE 2021



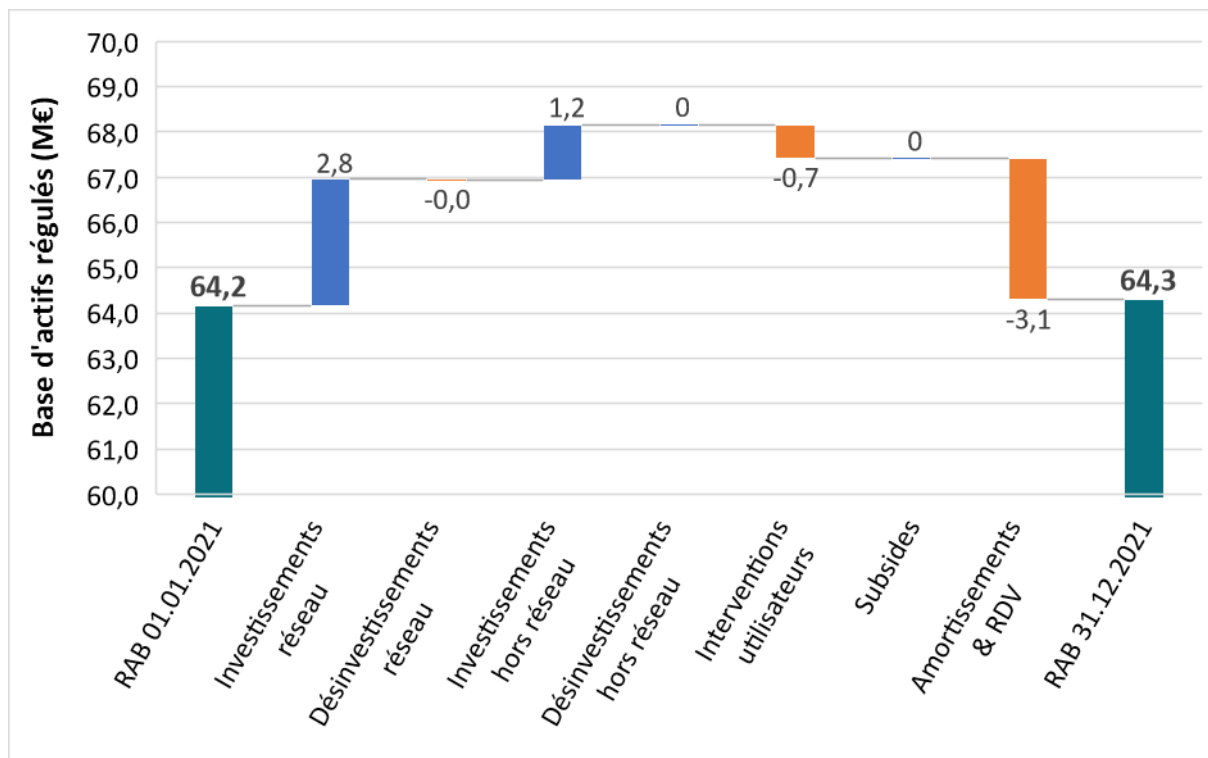
Source : Décision – VNFetOSP / G66

Ce solde régulateur est constitué d'un passif régulateur sur les charges nettes contrôlables variables (59 210 € relatifs à la gestion des compteurs à budget, 33 428 € relatifs au chargement des compteurs à budget, 7 762 € relatifs à la gestion de la clientèle) ainsi que de plusieurs actifs régulateurs (-3 498 € relatifs aux fins de contrats problématiques et -52 161 € relatifs à la promotion des énergies renouvelables). Au niveau des compteurs à budget, le nombre réel de clients concernés est inférieur au nombre budgété, ce qui explique la création d'un passif régulateur. Au niveau de la promotion des énergies renouvelables, le nombre de demandes réelles est trois fois plus élevé que budgété, ce qui génère une créance tarifaire par effet volume. Des coûts unitaires moindres qu'estimés ont généré un bonus tant pour la gestion de clientèle que pour les fins de contrats. Pour mémoire, les effets coûts font partie intégrale du bonus.

8.4. Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitale (SR marge bénéficiaire équitale)

La valeur de la Base d'Actifs Régulés (RAB) s'élève à 64 169 774 € au 1^{er} janvier 2021 et à 64 304 725 € au 31 décembre 2021. La valeur moyenne de la RAB de l'exercice 2021 calculée conformément à l'article 24 de la méthodologie, s'élève à **64 237 250 €**.

GRAPHIQUE 11 ÉVOLUTION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS RÉELLE DE L'ANNÉE 2021

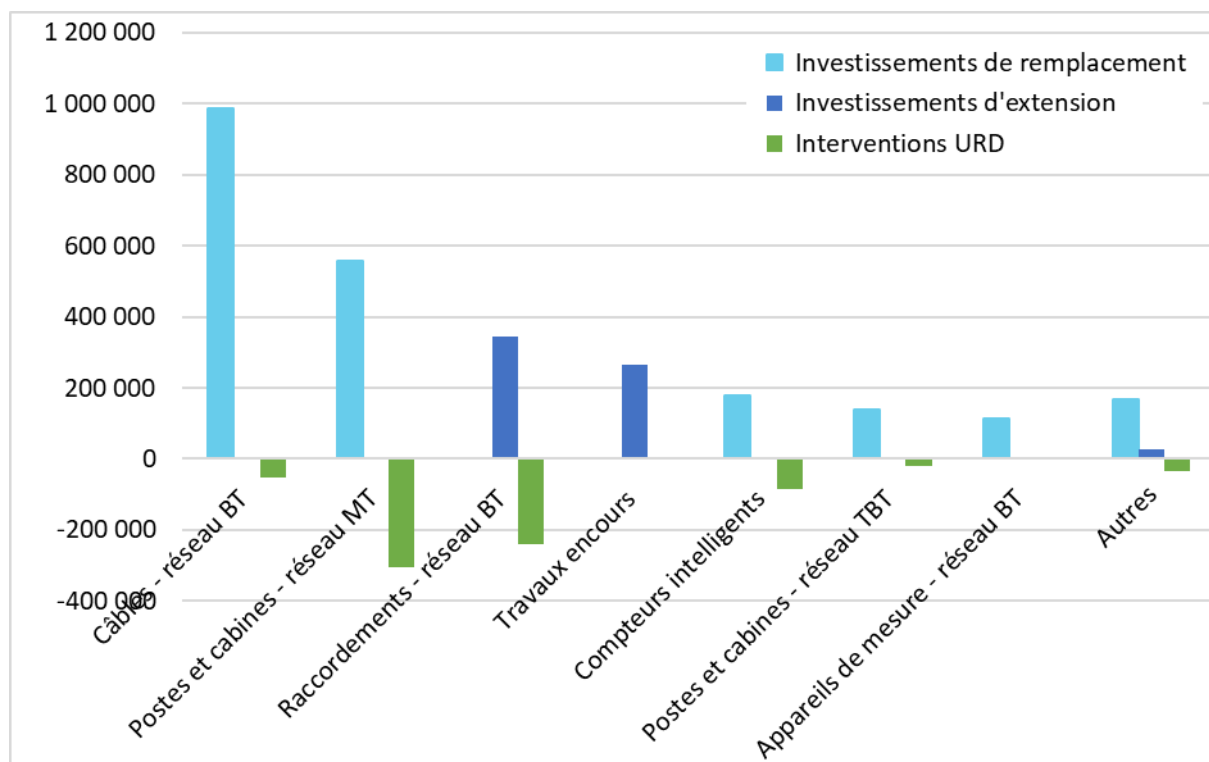


Source : Décision – SR-MBE (2) | Q16

Comme indiqué au point 6.1.3 de la présente décision, les investissements réseau de l'année 2021 sont supérieurs aux investissements budgétés. Ces investissements, ainsi que les interventions tiers² y afférentes, sont répartis selon le graphique ci-dessous.

² Il peut y avoir un décalage entre l'intervention tiers et l'investissement expliquant que les interventions tiers sont supérieures aux investissements.

GRAPHIQUE 12 DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS ET INTERVENTIONS CLIENTS - RÉSEAU



Source : Décision – TAB9.1 (2) / AU43

Le pourcentage de rendement autorisé calculé conformément à l'article 31 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 est fixé *ex ante* pour la période 2019 à 2023, et n'est pas revu *ex post*. En tenant compte de la réserve formulée ci-dessus sur la base d'actifs régulés, ce taux de 4,053 % a été correctement appliqué à la base d'actifs régulés moyenne soumise dans le rapport *ex post*. Le montant total de la marge équitable s'élève à 2 603 536 € pour l'exercice (cf. chapitre 7).

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable est défini à l'article 115 de la méthodologie tarifaire. Pour l'année 2021, il s'élève à **-107 376 €** et constitue une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau. Il s'explique presque exclusivement par l'écart entre la Base d'Actifs Régulés moyenne budgétée par rapport à la Base d'Actifs Régulés moyenne réelle, à laquelle est appliquée le taux de 4,053%.

TABLEAU 8 BASE D'ACTIFS REGULES BUDGETEE ET REALITE – ANNEE 2021

Libellé	BUDGET	RÉALITÉ	ÉCART
RAB 01/01/2021	61 448 593,17	64 169 774,46	2 721 181,29
Investissements réseau	3 631 218,94	2 785 519,24	-845 699,70
Désinvestissements réseau	0,00	-17 509,35	-17 509,35
Investissements hors réseau	184 752,43	1 228 664,80	1 043 912,37
Désinvestissements hors réseau	0,00	0,00	0,00
Interventions utilisateurs	-665 020,03	-746 700,32	-81 680,29
Subsides	0,00	0,00	0,00
Amortissements & reprises de valeur	-2 872 243,08	-3 115 023,90	-242 780,82
RAB 31/12/2021	61 727 301,42	64 304 724,93	2 577 423,51
RAB moyenne	61 587 947,30	64 237 249,70	2 649 302,40

Source : Décision – SR-MBE (2) / L23

- La valeur réelle de la Base d'Actifs Régulés au 1^{er} janvier de l'exercice 2021 est supérieure à la valeur budgétée ;
- Les investissements réseau réels de l'exercice sont inférieurs à ceux budgétés ;
- Les investissements hors réseau réels de l'exercice sont nettement supérieurs au budget ;
- Les désinvestissements réseau et hors réseau réels de l'exercice sont inférieurs au budget ;
- Les interventions URD réelles de l'exercice sont nettement supérieures au budget ;
- Les charges réelles d'amortissement et de réduction de valeurs sur les actifs sont supérieures à celles budgétées.

9. SOLDES REGULATOIRES ANTERIEURS ET AFFECTATION

L'état des soldes réglementaires antérieurs et leur affectation seront réalisés dans la décision relative à l'affectation des soldes réglementaires de 2017 à 2021.

10. DECISION

Vu l'article 43, §2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu l'approbation par la CWaPE le 28 juin 2018 de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 du REW au travers de sa décision référencée CD-18f28-CWaPE-0206 ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* électricité portant sur l'exercice d'exploitation 2021 introduit par REW auprès de la CWaPE en date du 15 juillet 2022 et successivement amendé le 28 octobre 2022, le 16 novembre 2022, le 8 décembre 2022 et le 20 janvier 2023 ;

Vu les informations complémentaires transmises par REW jusqu'au 20 janvier 2023 par écrit ou lors de réunions ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE des rapports tarifaires *ex post* électricité portant sur l'exercice d'exploitation 2021 du REW ;

Considérant que, à l'issue du contrôle du calcul du solde réglementaire de l'exercice 2021 du REW réalisé selon la méthodologie décrite dans la section 3.1. de la présente décision, la CWaPE n'a pas décelé de non-conformité aux dispositions applicables ;

10.1. Approbaton des soldes réglementaires

La CWaPE approuve les soldes réglementaires électricité de l'année 2021 rapportés par le REW au travers de son rapport tarifaire *ex-post* daté du 20 janvier 2023, sous les réserves formulées à la section 3 de la présente décision.

Le solde réglementaire du REW de l'année 2021 est un passif réglementaire (dette tarifaire) d'un montant de 307 561,05 €.

10.2. Affectation des soldes régulateurs

L'affectation du solde régulateur électricité de l'année 2021 du REW sera déterminée ultérieurement.

11. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*

12. ANNEXES

Annexe I. Évolution du revenu autorisé électricité du REW pour les années 2017 à 2021

Date du document : 05/09/2024

DÉCISION

CD-24i05-CWaPE-0962

SOLDES RAPPORTÉS PAR LE REW CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2021

ANNEXE I : ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ

Table des matières

1.	ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ	3
1.1.	Évolution du revenu autorisé 2020-2021	3
1.2.	Évolution du revenu autorisé sur cinq ans	3
2.	ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT	4

Index graphiques

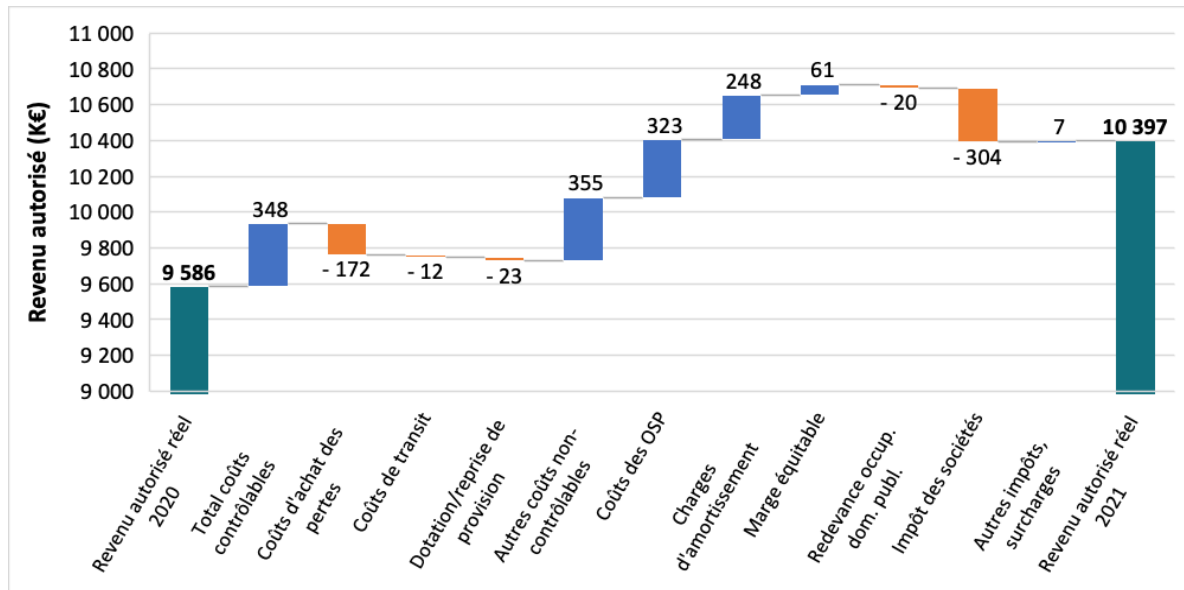
Graphique 1	Évolution réelle du revenu autorisé 2019-2020	3
Graphique 2	Évolution réelle du revenu autorisé sur 2017-2021	3
Graphique 3	Évolution des volumes de prélèvement sur 2017-2021	4

1. Évolution du revenu autorisé

1.1. Évolution du revenu autorisé 2020-2021

Sur la base des données introduites dans le rapport tarifaire *ex post*, le revenu autorisé électricité réel incluant les soldes régulateurs de l'année 2021 est de **10 397 113 €**, soit en augmentation de **+2,9 % par rapport aux coûts réels rapportés de l'exercice d'exploitation précédent (10 101 633 €)** et de 8,5% par rapport au revenu autorisé réel précédent. Le graphique suivant explique l'évolution entre les revenus autorisés réels des exercices 2020 et 2021.

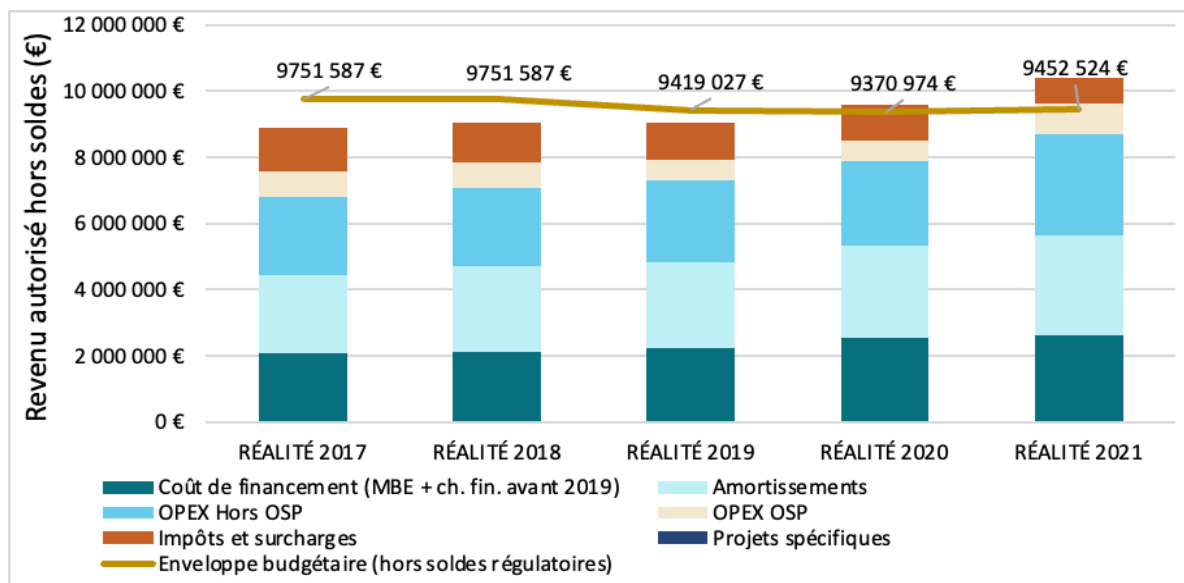
GRAPHIQUE 1 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ RÉEL 2020-2021



Source : Décision – Waterfall | E75

1.2. Évolution du revenu autorisé réel sur cinq ans

GRAPHIQUE 2 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ RÉEL SUR 2017-2021



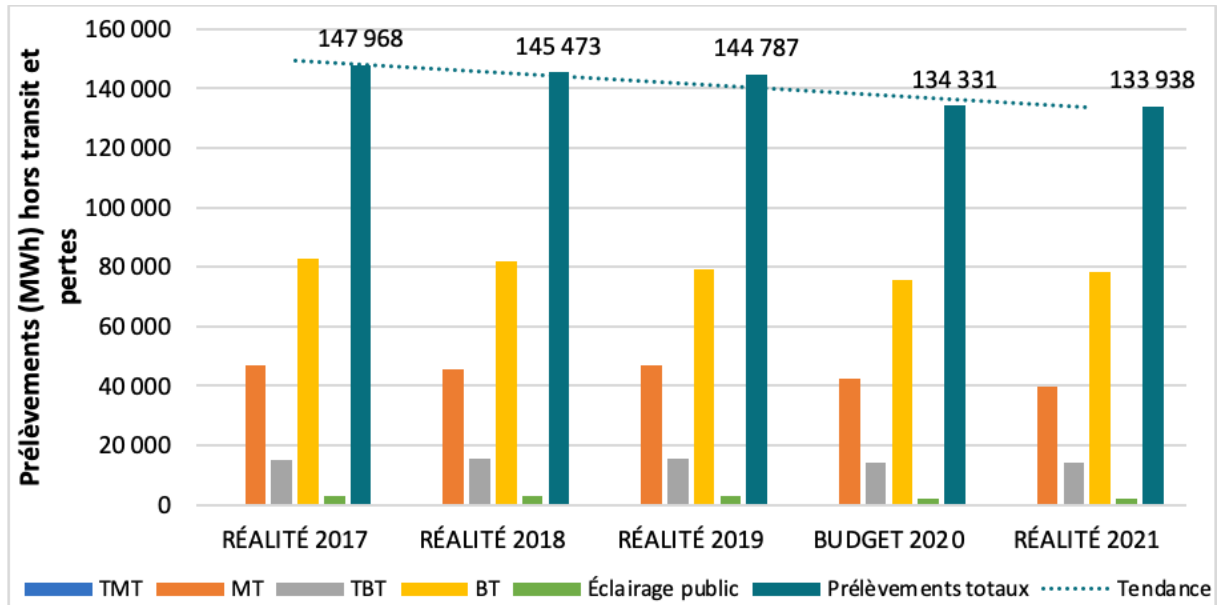
Source : Décision – Évolution RA réel | Q73

Alors que l'enveloppe budgétaire correspondant au revenu autorisé hors soldes régulateurs du REW avait subi une modération de -3,1%, les dépenses ont augmenté de +17,1% sur la période 2017-2021.

2. Évolution des volumes de prélèvement

L'évolution des volumes de prélèvement, par niveau de tension, de l'année 2017 à 2021, est illustrée dans le graphique ci-dessous :

GRAPHIQUE 3 ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT SUR 2017-2021



Source : Décision – SR Volumes I B95

Les volumes de prélèvement totaux (tous niveaux de tension confondus et éclairage public inclus) diminuent peu à peu. Sur les cinq années considérées, la tendance à la baisse est de -2,6% par an, soit -9,5% au total.